RÈGLEMENT (CEE) Nº 1192/73 DU CONSEIL

du 8 mai 1973
fixant, pour la campagne de commercialisation 1973/1974, les prix d'orientation des veaux et des gros bovins

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) nº 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 187/73 (2), et notamment son article 3 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, lors de la fixation des prix d'orientation des veaux et des gros bovins, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial ; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ;

considérant que les prix d'orientation doivent être fixés selon les critères visés à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 805/68 ;

considérant qu'il importe, compte tenu de la situation du marché de la viande bovine, d'une part, et de celle du lait et des produits laitiers, d'autre part, d'encourager le développement de la production de viande bovine ; qu'il convient, à cette fin, de fixer, pour la campagne de commercialisation 1973/1974, les prix d'orientation à un niveau nettement supérieur à celui retenu pour la campagne précédente ;

considérant que l'article 52 paragraphe 2 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités (3) prévoit le rapprochement des prix valables dans les nouveaux États membres chaque année au début de la campagne de commercialisation ; que, dans le secteur de la viande bovine, cette disposition s'applique aux prix d'orientation des veaux et des gros bovins en vertu de l'article 90 de l'acte précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1973/1974, les prix d'orientation des veaux et des gros bovins sont fixés aux niveaux suivants :

	Unités de compte pour 100 kg poids vif	
	Irlande et Royaume-Uni	Autres États membres
Veaux	84,35	103,75
Gros bovins	70	86,20

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 14 mai 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1973.

Par le Conseil

Le président

A. LAVENS

(1) JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO nº L 25 du 30. 1973, p. 23.
(3) JO nº L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.